

Prévention des chutes dans le bâtiment: aperçu des aspects juridiques

Ca	n	tr	۱n	١.	15
va		Ľ	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		

Canton V5			
1. Prescriptions appli	cables à tous les bâtiments		
В	ases légales (état au 1.1.2020)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique de recomman- dations faites par des organismes spécialisés
	Art. 28 Loi cantonale sur les constructions (LC): 1 Les constructions et installations doivent respecter les règles reconnues de l'architecture. Elles doivent être conformes aux exigences en matière de protection incendie, de santé et du commerce. 2 Les constructions et installations ne doivent pas porter atteinte à la sécurité et à la santé des personnes ou à la propriété de tiers. 3 Les maîtres de l'ouvrage et leurs mandataires sont responsables du respect des prescriptions et des règles en matière de construction. L'une manière générale, ces normes ont pour objectif préventif de garantir la construction e bâtiments "sûrs".	la clause générale, pòuvoir d'appréciation).	À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, les recommanda- tions d'organismes spécialisés peu- vent devenir pertinentes.
Eclairage, sols et locaux sanitaires (en particulier selon le droit sur la police sanitaire)	Art. 28 LC: 1 Les constructions et installations doivent respecter les règles reconnues de l'architecture. Elles doivent être conformes aux exigences en matière de protection incendie, de santé et du commerce. 2 Les constructions et installations ne doivent pas porter atteinte à la sécurité et à la santé des personnes ou à la propriété de tiers.		Par la concrétisation de notions ju- ridiques indéterminées.
2. Prescriptions supp	lémentaires applicables aux constructions sans obstacles		
Sans obstacle de manière « générale (pour tous les composants)	Art. 22 <u>Loi cantonale sur l'intégration des personnes handicapées</u> 1 Les nouveaux bâtiments et installations publics et privés ouverts au public doivent être conçus de façon à en permettre l'accès et l'usage aux personnes handicapées. Sont notamment concernés: lieux de culte, écoles, hôpitaux, homes, théâtres, musées, cinémas, installations destinées à la culture, aux loisirs, au sport, établissements publics et d'hébergement touristique, magasins, locaux administratifs, banques, assurances, cabinets de médecin, de dentiste, pharmacies, salons de	 Eclairage: Chap. 4 Orientation éclairage 	À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, les recommanda- tions d'organismes spécialisés peu- vent devenir pertinentes.

Seite 1 von 4 26.03.2020



Ва	ases légales (état au 1.1.2020)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique de recomman- dations faites par des organismes spécialisés
Sans obstacle de manière générale (pour tous les com- posants)	coiffure, parkings et autres bâtiments et installations similaires ainsi que les voies et installations de communication.	revêtements de sols, praticabilité e	
•	2 Au moment de leur rénovation ou lors de transformations importantes, les bâtiments et installations existants publics et privés ouverts au public doivent être adaptés de fa- çon à en permettre l'accès et l'usage aux personnes handicapées, pour autant qu'il n'en résulte pas de frais manifestement disproportionnés.	 Escaliers, marches: Chap. 3.6.3 	
	3 Les nouveaux immeubles d'habitation collective et les nouveaux bâtiments destinés à l'activité professionnelle doivent être conçus en tenant compte des besoins des personnes handicapées pour autant que cela n'entraîne pas de frais manifestement disproportionnés.	- 3.4.5 Barrières	
		 Locaux sanitaires: SIA 500 (Chap. 10.2. WC, salle de bains, douches 	
	Art. 22 <u>Ordonnance cantonale concernant l'application de la loi sur l'intégration des personnes handicapées:</u>		
	1 La norme publiée par le Centre suisse d'études pour la rationalisation de la construction (SN 521 500) est applicable:		
	a) catégorie de bâtiments A: article 22 alinéas 1 et 2 de la loi;		
	b) catégorie de bâtiments B: article 22 alinéa 3 de la loi.		
	2 Les constructions spéciales devant satisfaire à des exigences plus élevées, par exemple logement pour personnes gravement handicapées, maison d'accueil réservée aux personnes handicapées ou âgées, hôpitaux, doivent répondre à des prescriptions qui vont en partie au-delà des qualités que requiert la norme SN 521 500.		
	3 L'organe de conseil et de consultation informe les collectivités et les privés sur les dispositions à prendre en ce qui concerne la construction adaptée aux personnes han- dicapées. Il apporte son appui dans les études de construction et de transformation de bâtiments.		
٠	Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand)	5	

Seite 2 von 4 26.03.2020

• Ordonnance sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (OHand)



E	Bases légales (état au 1.1.2020)		Pertinence juridique de recommandations faites par des organismes spécialisés
B. Prescriptions supp	olémentaires applicables aux bâtiments à usage spécifique		
Bâtiments pour personnes digées construits avec des onds de promotion du logement	Art. 5 lit. c Loi fédérale encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (LOG) : Les mesures d'encouragement sont régies par les principes suivants: c) le logement et sor environnement immédiat doivent être adaptés aux besoins des familles, des enfants des jeunes et des personnes âgées ou handicapées. Conception de bâtiments d'habitation adaptés aux personnes âgées (Aide-mémoire OFL, juillet 2013).	citement de norme. L'aide-mémoire OFL se réfère cependant de ma- nière générale à la norme SIA 500 (chap. 9 et 10) ainsi qu'à la norme	À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, les recommanda- tions d'organismes spécialisés (comme les mentions explicites dans l'aide-mémoire OFL par ex.) peuvent devenir pertinentes.
Etablissements médico-so- • ciaux	Art. 87 al. 1 lit. e <u>Loi cantonale sur la santé (LS):</u> L'autorisation est délivrée aux établissements ou institutions sanitaires qui, en fonction des buts poursuivis, des prestations offertes et, le cas échéant, de la capacité d'accueil prévue disposent de locaux fonctionnels qui répondent aux exigences d'hygiène et de sécurité des patients.	Aucune norme, se référer à la réglementation générale.	Par la concrétisation de notions juridiques indéterminées.
•	<u>L'ordonnance cantonale sur les autorisations d'exploiter un établissement ou une institution sanitaire</u> règle les détails de l'octroi de l'autorisation et requiert entre autres les plans de l'immeuble, accompagnés d'un état descriptif.		
•	Directives du département de la santé, des affaires sociales et de la culture concernant l'autorisation d'exploiter un établissement médico-social (EMS), décembre 2017 (état octobre 2019)		
•	Etablissements médico-sociaux (EMS), Programme-cadre des locaux, Département de la santé, des affaires sociales et de la culture, octobre 2014		
Crèches, jardins d'enfants E	Bâtiments sûrs pour l'école obligatoire:	Différentes normes (générales)	À défaut de normes ou si celles-ci
et écoles	Art. 113 Loi cantonale sur l'instruction publique (LIP):	 – cf. par ex. art. 20 et 21 du rè- glement cantonal 	
	1 Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les conditions que doivent remplir les constructions scolaires pour être conformes aux exigences de l'hygiène et satisfaire aux besoins de l'école. Il prévoit les dispositions à prendre par les communes et par l'Etat pour isoler l'école de tout établissement public et lui garantir sa destination.	g.ssa.nona	
	2 Le règlement arrête, en outre, les mesures à prendre par les communes pour l'entretien des édifices, des locaux, des places de récréation et de gymnastique et		

Seite 3 von 4 26.03.2020



В	ases légales (état au 1.1.2020)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique de recomman- dations faites par des organismes spécialisés
Crèches, jardins d'enfants et écoles	du matériel scolaire. Les charges qui en résultent, de même que l'éclairage et le chauffage, incombent aux communes.		
	3 Le Département s'assure, par des contrôles réguliers, de l'exécution correcte de toutes ces obligations.		
•	Règlement cantonale fixant les normes et directives concernant les constructions sco- laires	:	
В	âtiments sûrs pour les structures d'accueil collectif/crèches:		
•	Art. 15 al. 1 lit. d <u>Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE)</u> : L'autorisation ne peu être délivrée que si les installations satisfont aux exigences de l'hygiène et de la protection contre l'incendie.	t	
	Directives pour l'accueil à la journée des enfants de la naissance jusqu'à la fin de la scolarité primaire, Département de l'économie et de la formation, 1er janvier 2018	<u>a</u>	
Bâtiments avec postes de travail	Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT3) : Art. 14 Sols Art. 15 Eclairage	Le législateur ne prévoit pas expli citement de norme. Le commen- taire du SECO se réfère cependa de manière générale à différentes normes, par ex.	ridiques indéterminées ou en cas nt d'incertitudes au niveau des com-
•	Ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT4): Art. 9 Escaliers, couloirs Art. 12 Garde-corps, balustrades	 Eclairage: SN/EN 12464-1 Revêtements de sols DIN 51130 DIN 51097 	et
	Commentaire des ordonnances 3 et 4 du SECO		

Pour des explications plus détaillées, veuillez vous référer à la documentation technique du BPA réf. 2.034 « <u>Prévention des chutes dans le bâtiment: aspects juridiques</u> » (bfu.ch > Commander et télécharger > 2.034).

Seite 4 von 4 26.03.2020